



Arrêt

**n° 115 830 du 17 décembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON loco Me S. SAROLEA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique guerzé, de religion catholique et originaire de Nzérékoré.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 3 novembre 2011 auprès de l'Office des étrangers. A la base de cette première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : le 24 septembre 2010, vous êtes parti dans une forêt proche du village de Koulé afin de participer au rite du Zögbo.

Vous êtes resté à cet endroit avec quinze autres personnes durant un mois, vous y avez été maltraité et vous avez assisté à la mort d'une personne qui n'avait pas obéi au chef initiateur. Après avoir terminé ce rite, vous avez repris votre vie normalement, vous avez décidé d'abandonner ces pratiques et vous

êtes devenu chrétien. Le 30 septembre 2011, vos parents ont pris votre jeune frère afin qu'il suive la même initiation que vous. Lorsque vous vous êtes rendu compte que celui-ci risquait de subir la même chose que vous, vous êtes allé au village de Koulé pour décourager votre frère de suivre cette initiation. Une fois arrivé au village, vous avez parlé à votre frère et vous avez révélé le secret de cette initiation aux personnes présentes et surtout aux femmes. Le chef initiateur s'est mis en colère sur vous. Vous avez alors pris votre frère par la main et vous êtes partis avec lui en moto à Nzérékoré. Vos parents vous ont rejoints à Nzérékoré, vous ont informés que le chef initiateur était prêt à tout pour vous retrouver et votre mère vous a dit que vous deviez partir à Conakry. Votre frère a décidé quant à lui de rester à Nzérékoré. Le lendemain, vous avez rejoint votre oncle à Conakry et le même jour, les sept disciples du chef initiateur sont venus saccager votre domicile. Ne vous ayant pas trouvé, ces personnes sont allées informer le chef initiateur que vous vous trouviez à Conakry. Une semaine plus tard, les disciples du chef initiateur sont venus à Conakry, ces derniers étaient logés par des personnes d'ethnie guerzé qui les soutenaient. Les sept disciples du chef initiateur sont venus chez votre oncle, ils vous ont menacé et vous vous êtes disputés avec ces personnes. Après ces faits, ces personnes restaient toujours aux alentours du domicile de votre oncle afin de préparer des embuscades dans le but de vous abattre. Votre oncle a donc décidé de vous faire quitter le pays ce que vous avez fait le 2 novembre 2011. Vous êtes arrivé en Belgique le 3 novembre 2011.

Le 26 juin 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°xx.xxx du 21 mars 2013, arrêt qui a suivi l'arrêt xx.xxx du 21 mars 2013 où votre requête avait été rejetée.

Vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine et avez demandé à nouveau l'asile le 29 mars 2013. Vous déposiez à l'appui de cette demande un rapport d'enquête « A qui de droit » établi le 6 septembre 2012 par l'A.J.A.G. (Association des Jeunes Avocats de Guinée) et une enveloppe. Le 29 avril 2013, vous avez été maintenu dans un lieu déterminé. Le 30 avril 2013, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération (annexe 13 quater) estimant que vous pouviez présenter ce document avant l'audience du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 13 mai 2013, toujours en centre fermé, vous avez introduit une troisième demande d'asile lors de laquelle vous fournissez un acte de reconnaissance de l'Archidiocèse de Conakry établie le 3 mars 2013. L'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération en date du 21 mai 2013 estimant que vous n'aviez pas déposé de nouvel élément que vous n'auriez pu recevoir ou présenter avant votre dernière demande d'asile.

Le 25 octobre 2013, toujours en centre fermé, vous avez introduit une quatrième demande d'asile. Vous déposez à l'appui de cette demande une attestation de l'AJAG intitulée « A qui de droit ? » établie le 19 juin 2013 par l'AJAG, une lettre de votre oncle, de très nombreux articles de presse sur la situation générale au pays, un extrait d'acte de naissance et une enveloppe DHL. Votre demande a fait l'objet d'une décision de prise en considération par le Commissariat général en date du 8 novembre 2013.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité de plusieurs points importants de votre récit : notamment vos imprécisions quant au chef initiateur, quant aux personnes initiées en votre compagnie, quant aux disciples du chef. Il été également relevé que vous n'aviez nullement sollicité la protection de vos autorités nationales et que vous n'avez pu préciser les accointances entre lesdites autorités et le chef initiateur. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers qui, par son arrêt n°xx.xxx du 21 mars 2013, a constaté que ces motifs étaient conformes au dossier administratif et étaient pertinents.

Le Conseil, qui les a fait siens, a estimé qu'ils suffisaient en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile. Cet arrêt possède autorité de chose jugée. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre quatrième demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise par les Instances d'asile si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes d'asile (Voir Déclaration demande multiple, rubrique 15 ; voir audition, p.2).

Relevons d'emblée que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous faites l'objet de recherches. Ainsi, vous prétendez être en contact avec votre oncle lequel vous informe de votre situation au pays. Or, si vous prétendez être recherché, interrogé plus précisément sur ces recherches, vous vous contentez de répondre que vous êtes en Belgique et que vous ne savez plus comment ils procèdent mais qu'ils sont toujours là et présents. Invité dès lors à expliquer comment vous savez qu'ils vous recherchent, vous parlez des menaces subies par votre oncle. Il vous a alors été demandé de parler de ces menaces, ce à quoi vous répondez laconiquement qu'il a été convoqué par le Conseil des Zowos et qu'on lui a dit qu'il subirait le même châtiment que vous si les Zowos venaient à apprendre qu'il était à la base de votre exfiltration (audition, p.5). Invité à développer davantage ce qui se serait passé lors de ce conseil, vous vous limitez à dire qu'il a été convoqué, qu'ils ont parlé et qu'il a été menacé, ce qui est très succinct. S'ajoute à cela que vous ignorez s'il a eu des problèmes depuis ces menaces, ce qui n'est pas cohérent dans la mesure où vous l'avez contacté récemment. En outre, il vous a été demandé si votre oncle avait d'autres informations concernant votre situation que les menaces qu'il a subies lors du conseil, ce à quoi vous vous limitez à répondre que votre oncle vous mettait juste en garde car la menace est présente. Il vous a alors été demandé si les disciples du chef initiateur s'étaient encore rendus à Conakry à votre recherche, ce à quoi vous répondez par l'affirmative, mais vous restez néanmoins imprécis sur la fréquence de ces visites (je crois qu'ils viennent chaque mois, quelque chose comme ça) et sur les recherches qu'ils mènent (ils se rendent dans les communautés de mon ethnie, parlent de leurs histoires de culte et de mon histoire) (audition, pp.5-6). Dès lors, compte tenu du caractère imprécis de vos déclarations, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

De plus, relevons que vous restez toujours imprécis quant aux principaux protagonistes de votre récit. Ainsi, si vous avez pu donner lors de votre nouvelle demande d'asile le nom complet du chef initiateur car il était noté dans le rapport de l'A.J.A.G (Voir inventaire, document n°1), vous n'avez pas pu donner le nom des autres Zowos, ce qui n'est pas crédible dans la mesure où vous déclarez que tant l'A.J.A.G que votre oncle se sont entretenus avec les Zowos (audition, pp.4, 10-11).

Ensuite, les différents documents que vous avez déposés ne permettent pas davantage de tenir pour établies les recherches et les menaces dont vous dites faire l'objet.

En effet, vous avez présenté lors de votre troisième demande d'asile un acte de reconnaissance de la paroisse [St.R.] (Voir Inventaire, document n°2). Dans ce document, il est noté que vous vous opposiez farouchement à une éventuelle initiation des membres au camp de la forêt sacrée qui vous a valu l'acharnement et la poursuite des dignitaires dépositaires de la tradition. Or, il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif (Voir Farde Information des pays, COI Case gui2013-074) que ce document est un faux. En effet, cette communauté chrétienne de base (CCB) n'existe pas, le nom figurant au bas du document comme étant celui du président de cette communauté chrétienne de base, à savoir [G.H.G.], n'existe pas au niveau de la paroisse [St R.] de Koloma et le cachet est faux. Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater qu'en produisant ce document, vous avez tenté de tromper les Instances d'asile belges.

Vous avez également déposé en deuxième et quatrième demande d'asile deux documents de l'A.J.A.G., un datant du 6 septembre 2012 et l'autre du 19 juin 2013 (Voir Inventaire, documents n°1 et 3). Ainsi, lors de votre deuxième demande d'asile, vous dites que l'A.J.A.G a contacté début janvier 2012 votre oncle afin d'avoir confirmation de vos problèmes et que votre oncle les a recontactés par la suite pour dire que vous aviez besoin de documents (voir Déclaration OE n°xxxxxx, rubrique 15), ce que vous réitérez lors de votre audition (p.9).

Or, cela ne correspond pas aux informations objectives précitées (Voir Farde Information des pays, COI Case gui2013-074) selon lesquelles l'A.J.A.G. qui a confirmé avoir écrit ces deux documents prétend que c'est votre oncle, [R.H.], qui les a saisis. Ainsi, le Président de cette association explique que votre

oncle a contacté l'A.J.A.G au moment où les faits se sont déroulés pour relater les faits et inciter l'association à se rendre sur les lieux.

De plus, vous prétendez lors de votre audition (pp.6-7) que vos parents et votre jeune frère avaient été emmenés par les disciples au village de Koulé où ils étaient menacés verbalement. Vous déclarez que vos parents et votre frère ont quitté le village pour une destination inconnue car ils n'étaient pas en sécurité et qu'ils ont fui avant que leur maison soit saccagée. Vous prétendez aussi que vos parents n'ont pas été agressés physiquement. Or dans le rapport du 6 septembre 2012 de l'AJAG, il est noté que votre domicile a été saccagé avant que vos parents ne soient emmenés au village où ils ont subi un interrogatoire musclé. Dans ce rapport, il n'est pas mentionné que votre frère avait été emmené avec vos parents (Voir Inventaire, document n°1). Ces discordances portent atteinte à la fiabilité de votre récit.

En outre, vous prétendez que pour établir le rapport du 6 septembre 2012, une équipe de l'A.J.A.G. s'est rendue de Conakry à Nzérékoré pour attester des faits, ce qui est noté également dans le rapport du 6 septembre 2012 que le président a lui-même signé (voir Inventaire, document n°1 ; voir audition, p.11). Or le Président de cette association prétend lui, lorsqu'il a été contacté le 6 novembre 2013 par le CGRA, que lors de la première enquête c'est un membre de la représentation locale de l'A.J.A.G de Nzérékoré qui s'est déplacé au village de Koulé et a ensuite fait un rapport. Ces divergences portent atteinte à la fiabilité des différentes déclarations.

S'ajoute à cela que, questionné sur les enquêtes menées par l'A.J.A.G. à Nzérékoré, vous prétendez que tant lors de l'enquête menée en 2012 que lors de l'enquête menée en 2013, l'équipe et le Président de l'A.J.A.G. se sont rendus auprès des Zowos pour tenter une médiation, médiation qu'ils ont refusée dans les deux cas (audition, pp.10-11). Or, selon nos informations précitées, le Président de l'association prétend lui avoir demandé discrètement si le chef coutumier était toujours en place et s'il y avait encore des rites d'initiation. Il ne dit à aucun moment avoir tenté une médiation avec ce dernier. Qui plus est, s'il explique avoir rencontré le chef du village de Koulé, il n'a aucunement sollicité l'aide de celui-ci car selon lui le chef du village n'a qu'un rôle administratif alors que le chef coutumier est le garant de la tradition. Ajoutons également que dans aucun des deux rapports (Voir Inventaire, documents n°1 et 3), il n'est noté que l'A.J.A.G. a tenté une médiation avec les Zowos. Ces divergences finissent de mettre à mal la crédibilité des faits invoqués.

Au vu des nombreuses contradictions entre vos propos, le contenu des documents et les dires du Président, ces deux documents ne revêtent pas une valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision.

Vous avez également déposé une lettre de votre oncle (voir Inventaire, document n°4). Celui-ci explique dans son courrier que vous êtes activement recherché par les Zowos mais ne fournit pas d'élément précis, circonstancié et détaillé par rapport aux recherches invoquées. De plus, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées. Quant à la lettre que vous avez écrite pour introduire votre troisième demande d'asile (Voir Inventaire, document n°2), elle ne contient pas d'informations supplémentaires par rapport à ce que vous avez déjà déclaré. Partant, le Commissariat Général ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision.

Quant à l'enveloppe DHL (voir Inventaire, document n°7), si elle atteste que vous avez reçu du courrier de Guinée, elle n'est pas garante de l'authenticité de son contenu.

Quant à votre extrait d'acte de naissance (voir Inventaire, document n°8), celui-ci avait déjà été présenté dans le cadre de votre première demande d'asile et n'avait pas été remis en cause.

En outre, vous avez également déposé à l'appui de votre quatrième demande d'asile de nombreux articles de presse récoltés par votre avocat pour montrer la situation actuelle en Guinée (voir Inventaire, documents 4-5+ audition, p.14). Vous expliquez avoir lu certains d'entre eux sur la situation sanglante à Nzérékoré et sur la procédure électorale. Bien que vous ne soyez nullement cité dans ces articles, vous prétendez que cela vous concerne car votre ethnie est visée. Or ces articles de presse ne sont pas à même de témoigner et d'établir une crainte réelle, personnelle et actuelle en ce qui vous concerne.

*En effet, si vous dites qu'un de vos amis a péri lors de ces massacres à Nzérékoré en juillet 2013, il importe de souligner que vous n'avez jamais été personnellement visé en raison de votre ethnie avant de quitter le pays (audition, p.15). De plus, concernant la vague de violence à Nzérékoré, notons qu'il ressort des informations objectives à notre disposition (voir *faide Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013*) qu'il s'agit de violences qui ont eu lieu entre le 15 et le 17 juillet 2013, à Nzérékoré, et qui opposaient deux ethnies, les Guerzés et les Koniankés, suite à la mort d'un jeune homme, passé à tabac. Tout a commencé dans une station-service de la localité de Koulé ; à la suite d'une accusation de vol, plusieurs jeunes koniankés ont été pris pour cible et passés à tabac par des gardiens guerzés. Selon RFI, les autorités, rapidement dépassées face à l'escalade de violence qui s'en est suivie, ont annoncé l'arrivée des colonels de l'armée Moussa Tiegboro Camara et Claude Pivi, issus des communautés guerzée et koniankée. Le 24 juillet, une dépêche d'AFP précisait que selon le porte-parole du gouvernement, le calme était revenu dans la région et les activités avait repris.*

*Enfin, pour ce qui est des articles sur la situation politique générale qui prévaut dans votre pays, il ressort également de ces mêmes informations objectives que les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** La proclamation des résultats provisoires donne le parti au pouvoir vainqueur. Les dysfonctionnements dénoncés par l'opposition sont en cours d'examen par la Cour suprême. L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013*). Au vu de ce qui précède, ces articles de presse ne sont pas à même de témoigner et d'établir une crainte réelle, personnelle et actuelle en ce qui vous concerne car il s'agit de documents sur la situation prévalant ou ayant prévalu en Guinée mais qui ne vous concernent en rien.*

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de l'article 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration, du devoir de minutie et de collaboration. Elle invoque encore, dans le chef de la partie défenderesse, une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un détournement et un excès de pouvoir.

3.2. Elle joint à sa requête introductive d'instance plusieurs articles de presse, à savoir :

- « La violence de N'zérékoré : Témoignages des habitants » non daté, issu du site internet www.guineemoderne.com;
- « Aid to victimes of violence in Guinea Forestiere », daté du 17 juillet 2013 et issu du site internet www.guineemoderne.com;
- « Rapport conjoint sur les affrontements intercommunautaires dans les préfectures de N'zérékoré et de Beyla » de l'association Avocats sans Frontières reprenant les faits s'étant déroulés dans ces préfectures entre le 15 et 18 juillet 2013 ;
- « Guinée : visite éclair d'Alpha Condé à N'zérékoré » du 4 octobre 2013 issu du site internet www.afrik.com;
- « Evènements de N'zérékoré : des suspects libérés contre le paiement de 100.000 et 200.000 GNF » daté du 20 septembre 2013 et issu du site internet www.guineenews.org;
- « Guinée : Koulé et N'Zérékoré, les raisons de la violence » daté du 23 juillet 2013 et issu du site internet www.jeuneafrique.com;

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Rétroactes de la demande d'asile et motifs de la décision attaquée.

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 3 novembre 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 26 juin 2012. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 99 533 du 21 mars 2013.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 29 mars 2013 en produisant un nouveau document, à savoir un rapport d'enquête intitulé « A qui de droit » établi le 6 septembre 2013 par l'Association des Jeunes Avocats de Guinée (ci-après AJAG). Le 29 avril 2013, la partie requérante fait l'objet d'un contrôle administratif et a été maintenu dans un lieu déterminé en vue de son éloignement. Le 30 avril 2013, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération (annexe 13 quater).

Le 13 mai 2013, la partie requérante, toujours maintenue, a introduit une troisième demande d'asile en déposant un acte de reconnaissance de la Paroisse St R. de l'Archidiocèse de Conakry établie le 3 mars 2013. L'Office des étrangers a pris une nouvelle décision de refus de prise en considération en date du 21 mai 2013.

Le 25 octobre 2013, la partie requérante maintenue depuis près de 6 mois, a introduit une quatrième demande d'asile et dépose une attestation « A qui de droit ? » établie par l'AJAG le 19 juin 2013, une lettre de son oncle, de nombreux articles de presse sur la situation générale en Guinée, un extrait d'acte de naissance et une enveloppe DHL. Sa demande a fait l'objet d'une décision de prise en considération par le Commissariat général en date du 8 novembre 2013.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité »*.

5.2. La partie requérante invoque une crainte de persécution de la part du chef coutumier du village de Koulé ainsi que de ses disciples du fait de son opposition au rite d'initiation au culte Zowo et à la révélation aux non-initiés du déroulement de ce rite. La partie requérante fait également valoir sa conversion à la religion catholique.

5.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rappelle, tout d'abord, que la quatrième demande d'asile de la partie requérante est fondée sur les mêmes faits que ceux exposés lors de sa première demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire confirmée par le Conseil en appel. Cette décision se fondait, d'une part, sur l'absence de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante au vu de son ignorance des noms des personnes l'ayant entouré pendant cette initiation et d'autre part, sur le fait que la partie requérante n'a nullement sollicité la protection de ses autorités nationales et qu'elle n'a pu préciser les accointances entre lesdites autorités et le chef initiateur.

La partie défenderesse expose ensuite les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments que fait valoir la partie requérante, à l'appui de sa quatrième demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remis en cause lors de sa précédente demande. Elle souligne ainsi le caractère imprécis de déclarations de la partie requérante relatives aux recherches actuellement menées à son encontre, note qu'au vu des informations récoltées par son service de recherche, l'attestation de reconnaissance de la paroisse St R. est un faux, relève certaines divergences entre les déclarations de la partie requérante, celles du président de l'AJAG et les attestations déposées qui l'amènent à conclure à l'absence de force probante de ces documents et considère ensuite que le témoignage de son oncle ne possède pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de ses déclarations. Enfin, sur les informations générales relatives à la situation à N'Zérékoré, la partie défenderesse relève le caractère ponctuel de cette vague de violence. Quant à la situation sécuritaire en Guinée, elle ne justifie pas en l'état actuel, que soit appliquée l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse des nouveaux éléments produits estimant que ceux-ci sont susceptibles de rétablir la crédibilité jugée défailante du récit présenté à la base de sa première demande d'asile. Elle commence par faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir versé au dossier administratif le compte-rendu exact de l'entretien qu'a eu cette dernière avec le président de l'AJAG mais estime toutefois que la retranscription de cet échange permet de confirmer les persécutions alléguées. Concernant les différences relevées entre le récit produit et les attestations et déclarations émanant de l'AJAG, elle rappelle n'avoir « [...] pas assisté personnellement à ces événements, qui lui sont relatés via personne interposée, par téléphone, et que de légères erreurs ou confusions peuvent avoir été commises », ce qui ne peut venir occulter son besoin de protection. La partie requérante reproche enfin à la partie défenderesse la légèreté de son analyse de la situation de violence ethnique prévalant dans la région de N'zérékoré et rappelle que si des persécutions passées fondent une présomption légale de crainte fondée dans le futur en application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « [...] il ne peut être tiré aucune conclusion de l'absence de pareilles persécutions.

5.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa quatrième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait à l'appui de sa première demande, mais qu'elle étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces.

5.5.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

5.5.3. Il y a donc lieu d'apprécier si les éléments déposés possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

5.5.4. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

5.6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.6.2. Ainsi, premièrement, le Conseil observe qu'il n'est pas remis en cause que la partie requérante est de nationalité guinéenne, d'origine ethnique guerzé, originaire du village de Koulé dans la préfecture de N'Zérékoré et qu'il s'est converti à la religion catholique. Il est également établi au vu des pièces déposées tant au dossier administratif que de la procédure que la région d'origine de la partie requérante a été le théâtre d'affrontements ethniques meurtriers dans le courant de l'été 2013.

5.6.3. Deuxièmement, le Conseil rappelle que dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il s'attache, par conséquent, tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a été en mesure de produire, par l'intermédiaire de son avocat et en dépit d'une détention administrative inacceptable de 7 mois et demi, un certain nombre de nouveaux éléments - qui bien que de valeurs inégales - permettent de déduire qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour en Guinée.

5.6.4.1. En effet, l'analyse comparée des deux attestations de l'AJAG, des déclarations du président de cette association combinées aux déclarations de la partie requérante tout au long de sa procédure d'asile permettent de tenir pour établies à suffisance les craintes invoquées par cette dernière en cas de retour en Guinée.

5.6.4.2. Ainsi, le Conseil observe en particulier que le contenu des deux attestations de l'AJAG vient amplement corroborer le récit de la partie requérante et ses affirmations quant à la crainte de persécution qu'elle allègue à l'égard du chef coutumier de son village et de ses disciples. La partie défenderesse s'abstient, dans son analyse de ces documents, de remettre en cause l'authenticité des attestations et ce, suite à la prise de contact par le biais de son service de recherche (CEDOCA) avec le président de cette association qui a confirmé être l'auteur desdits documents (dossier administratif, farde 4^{ème} demande, rubrique 14 « Information des pays », pièce 1, COI Case, gui2013-074 du 7 novembre 2013, page 2). Toutefois, la partie défenderesse estime ne pouvoir accorder une force probante suffisante à ces documents au vu des divergences relevées entre ceux-ci et les déclarations de la partie requérante d'une part et le président de l'AJAG contacté par ses soins, d'autre part.

5.6.4.3. A cet égard, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise sur ce point et pouvoir suivre les critiques émises par la partie requérante en termes de requête. Ainsi, concernant tout d'abord la question de savoir qui est à l'initiative du premier contact entre l'AJAG et l'oncle de la partie requérante, le Conseil estime cet élément très peu pertinent en ce qu'il porte en définitive uniquement sur le mode d'obtention de l'information contenue dans ces attestations et dès lors que, d'une part, il n'est pas contesté, ainsi que relevé en termes de requête, que le principal intéressé ne reçoit les informations que de manière indirecte par le biais d'appel téléphonique de son oncle et d'autre part, que d'une manière ou d'une autre, ce contact a été établi avec l'AJAG et a permis de lancer une enquête sur le terrain afin de vérifier le bien-fondé des dires de la partie requérante.

5.6.4.4. Ensuite, concernant la contradiction portant sur la fuite de la famille de la partie requérante et la survenance du saccage de la maison, force est de constater à la lecture du dossier administratif qu'elle n'est nullement établie. En effet, il ne ressort aucunement des déclarations de la partie requérante lors de ses auditions successives qu'elle ait déclaré que sa famille avait fui avant le saccage du domicile familial et ce en contradiction avec ce qui est avancé dans le rapport de l'AJAG du 6 septembre 2012. En effet, lors de sa première audition, la partie requérante a déclaré ce qui suit : « [...] Il paraît qu'ils ont demandé où je me trouvais et c'est là mes parents on dit qu'ils ne savaient pas où j'étais et c'est là qu'ils ont saccagé la maison[...] » (fardé 1ère demande, pièce 6, rapport d'audition du 12 juin 2012, p.13) et lors de sa seconde audition, interrogée par l'officier de protection sur ce point, elle précise : « [...] Ils étaient dans leur logement ? oui mais après tout a été saccagé. Saccagé quand ? en fait, c'est quand ils ont quitté qu'ils ont saccagé la maison » (fardé 4ème demande, pièce 6, rapport d'audition du 18 novembre 2013, p.7). Le Conseil estime qu'il ne peut être déduit de la lecture de ses déclarations une contradiction sur le moment du saccage du domicile familial ni sur les membres de la famille emmenés au village, cet événement apparaissant plutôt comme simultané à la fuite de la famille de la partie requérante de leur domicile et le terme 'famille' utilisé dans l'attestation ne permet pas d'exclure le frère de la partie requérante.

5.6.4.5. Quant à la divergence portant sur la provenance de l'équipe de l'AJAG ayant mené la première enquête de terrain à Koulé, à nouveau, elle ne peut être tenue pour établie entre l'attestation du 6 septembre 2012 et les déclarations du président de l'AJAG, la première ne faisant qu'énoncer ce qui suit : « Pour en savoir plus claire [sic] dans le cas de [R.], une équipe de l'AJAG s'est rendue à Koulé sud à plus de 800km de Conakry pour requérir des informations. La même équipe s'est rendue ensuite auprès de [R.H.], oncle de [R.] chez qui il a transité à Conakry. ». De cette phrase, il ne peut être conclu avec certitude que ladite équipe ait été mandatée depuis Conakry. Quant aux déclarations de la partie requérante à ce sujet, comme rappelé plus haut, sachant que ces informations ne lui sont transmises que de manière indirecte par le biais de son oncle qui les tient de l'AJAG, elles doivent être abordées avec prudence, une erreur de compréhension n'étant pas exclue.

5.6.4.6. Enfin, concernant le grief portant sur la tenue ou non d'une médiation entre le président de l'AJAG et les Zowos ou le chef du village, le Conseil ne peut que constater qu'une nouvelle fois, la partie défenderesse s'attache à lever des contradictions entre des informations obtenues de manière indirecte par la partie requérante qui n'a ni personnellement été témoin de cette rencontre ni obtenu ces informations directement de l'AJAG et les propos du président de l'AJAG contacté par téléphone à l'initiative de la partie défenderesse.

5.6.4.7. Le Conseil estime que les divergences relevées au vu des différentes remarques émises ci-dessus ne permettent pas de questionner valablement la force probante à accorder à ces attestations dont l'authenticité n'est pas remise en cause - pas plus que le sérieux de l'association dont elles proviennent - et dont la plupart des informations contenues viennent corroborer avec précision les dires de la partie requérante. Ces éléments permettent de jeter un éclairage nouveau sur la demande d'asile de la partie requérante dès lors que malgré certaines imprécisions relevées lors de sa première demande d'asile concernant le nom complet du chef coutumier – le premier nom de ce dernier ayant été fourni- et de ses disciples, les présentes attestations viennent appuyer un récit qui pour le surplus était relativement précis et complet.

Or, la partie requérante dit craindre les mauvais traitements ou la mort pour s'être opposée au rite d'initiation coutumier des Zowos et avoir révélé à des non-initiés les secrets de ce rite. Elle fait valoir les altercations et poursuites de la part des disciples de ce rite ainsi que la disparition de sa famille suite au saccage du domicile familial et de leur fuite du village de Koulé. Sa conversion à la religion catholique est un des éléments ayant appuyé son opposition. Les attestations de l'AJAG confortent ces craintes et confirment la grande difficulté à trouver une protection auprès des autorités nationales qui ne tiennent pas à intervenir dans des conflits impliquant des pratiques ancestrales : « [...] Nous avons maintes fois souligné que les autorités guinéennes (Administratives, Policières et Judiciaires) n'apportent pas leur protection aux victimes de ces situations. Saisies, elles considèrent souvent que cela relève de pratiques ancestrales et doit trouver solution par elle-même. [...] » (rapport d'enquête de l'AJAG du 6 septembre 2012, p.3). Cette affirmation n'est pas valablement contredite par la partie défenderesse en termes de note d'observations qui se contente de relever sa surprise quant à l'absence de plainte et d'action menée à son initiative au vu de la teneur des faits relevés ci-avant.

Le Conseil, pour sa part, estime qu'à la lecture des nombreuses informations déposées par la partie requérante au dossier administratif et de la procédure relatives à la situation sécuritaire prévalant en Guinée en général et à N'Zérékoré en particulier et en l'absence de toute information de la partie défenderesse venant contredire la caractère préoccupant de cette situation, il peut être tenu pour établi que la partie requérante ne pourrait avoir accès à une protection des autorités guinéennes, dans le cas d'espèce.

5.6.5. Concernant les recherches menées actuellement à l'encontre de la partie requérante, le Conseil estime que les propos de cette dernière sont assez précis et concrets, contrairement à ce qui est allégué en termes de décision attaquée, et ceci en tenant compte du mode d'obtention de ces informations, soit via les dires de son oncle.

5.6.6. Quant à l'acte de reconnaissance de la paroisse St R., en vertu sa compétence légale de plein contentieux et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience la partie requérante au sujet de celle-ci qui a confirmé que son oncle avait fait preuve d'excès de zèle auprès de sa propre paroisse dont elle affirme pourtant l'existence. Le Conseil considère qu'à cet égard, même si un doute persiste sur cet aspect du récit de la partie requérante, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

5.6.7. Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante établi à suffisance qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour en Guinée au vu de son opposition au rite d'initiation coutumier des Zowos dont la conversion à la religion catholique a constitué un des pans.

5.7. S'il subsiste malgré tout des zones d'ombres dans le récit de la partie requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la partie requérante.

5.8. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9. La crainte de la partie requérante s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions religieuses au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT